

3. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les obligations de la Terminal seront sans égard à la Terminal Company, aux droits à l'égard de la Terminal et aux autres obligations existantes de la Terminal et sans égard à tout autre coupon ou autre obligation qui pourrait avoir été déclaré payable avant la mise à exécution du présent Projet, et à l'égard, en outre, de la couverture de tous autres d'actifs ou autres obligations de nouvelles valeurs de la Terminal pour un montant nominal équivalent au montant principal des obligations ainsi échangées déduction faite de 10% du montant principal de ces obligations à racheter, ainsi qu'il est stipulé en la Clause I du présent Projet.

4. La Compagnie du chemin de fer devra, dans les 30 jours qui suivront la mise à exécution du présent Projet, verser à la Terminal Company \$100,000 en espèces et en coupons à raison de cent (2) le long payable par la Compagnie du chemin de fer en vertu du bail des propriétés de la Terminal sera à compter de la date de la mise à exécution du présent Projet, réduit de 10%, et tout intérêt de long acquis en vertu de ce bail jusqu'à la date de la mise à exécution du présent Projet seront annulés; et (2) la Terminal Company devra transférer à la Compagnie du chemin de fer, tous les hypothèques et charges existant sur les obligations existantes de la Terminal, la totalité des propriétés de la Terminal Company et ses filiales.

5. Les nouvelles Compagnies, qui sera appelée la Algona Consolidated Corporation Ltd., ou de quelque autre nom agréé par les administrateurs de The Lake Superior Corporation sera constituée en vertu des lois du Canada ou de l'un des provinces du Canada, et après déduction de l'apport de l'Algona (Holding Company), au capital social;

\$2,000,000 d'actions privilégiées cumulatives 1% 800,000 actions sans valeur en part (dont l'émission initiale en vertu du présent Projet sera 600,000 actions).

La Compagnie de l'Algona sera créée sans aucune émission d'actions privilégiées et obligations 5% cumulatives payées au le revenu. Les actions privilégiées et obligations payées au le revenu obtenues par la Compagnie de l'Algona, pour le présent intérêt, seront remboursées et garanties conformément à la Clause 17 du présent Projet, et toutes les actions privilégiées de la Compagnie de l'Algona, et les droits et privilèges spécifiés dans ladite Clause, et les actions privilégiées de l'Algona et les privilèges spécifiés à la Clause 18 du présent Projet.

6 (a). La Compagnie du chemin de fer devra une nouvelle émission d'actions privilégiées et obligations qui seront hypothéquées au le revenu et après déduction des nouvelles valeurs du Chemin de fer (2), et elles porteront